

Small et Ryan c. Nouveau-Brunswick (Ministre de l'Éducation), 2008 NBBR 201

Des parents contestent la décision du ministre de l'Éducation du Nouveau-Brunswick de mettre progressivement fin au programme d'immersion précoce en français pour les enfants de la majorité linguistique fréquentant l'école primaire.

Selon les requérants, la décision du ministre viole les droits garantis aux articles 16, 16.1 et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils allèguent également que la décision a été prise en contravention des principes de justice naturelle et de l'équité procédurale.

La Cour du Banc de la Reine entreprend son analyse avec un rappel des propos de la Cour suprême du Canada portant sur le caractère distinct des programmes d'immersion. Selon le juge McLellan,

[...] le programme d'immersion précoce en français pour les anglophones du Nouveau-Brunswick, qui parlent la langue de la majorité dans la province, n'est donc pas protégé par la disposition de la *Charte* qui porte sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Par ailleurs, je ne suis pas convaincu que le libellé général des articles 16 et 16.1 de la *Charte*, qui portent sur le bilinguisme et les communautés linguistiques, offre un fondement en droit pour contester la décision du ministre de l'Éducation à l'égard du programme d'immersion précoce en français. (au par. 5)

Suite à la publication du rapport de la Commission sur le français langue seconde recommandant l'adoption d'un programme d'immersion tardive, le Ministre de l'Éducation, par le biais de communiqués et d'échanges avec les médias, avait laissé entendre qu'un débat public « approfondi » sur les changements proposés aurait lieu. Dans les faits, à peine deux semaines après avoir demandé la rétroaction du public, le Ministre a décidé de supprimer graduellement le programme d'immersion précoce en français.

Il est de jurisprudence constante que les décideurs publics doivent faire preuve d'équité, notamment en ce qui concerne la consultation, le droit de présenter des observations et la possibilité de se faire entendre.

Selon la Cour, « les communiqués de presse publiés les 27 et 29 février 2008 et l'invitation du Ministre à présenter des commentaires ne répondent pas aux exigences en matière de consultation créées par l'assertion du Ministre selon laquelle il y aurait un « débat approfondi ». (au par. 26)

La décision du Ministre était donc « injuste et déraisonnable ». (au par. 27)

La Cour accueille la requête en révision judiciaire, annule la décision de mettre progressivement fin au programme d'immersion précoce en français et renvoie l'affaire au Ministre.